RCS : BESANCON
Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00061
Numéro SIREN : 445 223 845
Nom ou dénomination : ABELIC INDUSTRIE

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2023 sous le numéro de dépôt 4763

ABELIC INDUSTRIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €
SIEGE SOCIAL : 7 GRANDE RUE
25660 LA VEZE
445 223 845 RCS BESANCON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1ER SEPTEMRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le premier septembre, à dix-huit heures,

Les associés de la société ABELIC INDUSTRIE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société, 7 grande rue 25660 LA VEZE, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Philippe COTE, propriétaire de 640 parts
- Monsieur Jean-Marc COTE, propriétaire de 160 parts

Soit un total de 800 parts
Sur huit cents (800) parts représentant 8 000 euros et composant le capital social.

Monsieur Philippe COTE préside la séance en sa qualité de gérant associé.
Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise étant donné que le quorum est atteint.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Réduction du capital d'une somme de 1 600 euros par voie de rachat et d'annulation de 160 parts sociales,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir à donner à la gérance en vue de constater la réalisation de la réduction de capital et la modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 et l'affectation du résultat votée préalablement à la présente assemblée,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BESANCON 1
Le 26/10/2023 Dossier 2023 00032486, référence 2504P01 2023 A 01446
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

C.R.
JDC

- Les statuts de la Société,
- Le texte du projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que tous les associés ont expressément renoncé à se prévaloir de toute nullité qui pourrait être liée à l'absence de convocation dans les formes et délais prescrits par la loi, l'ensemble des associés étant présent ou représenté et ayant été en mesure d'exercer leur droit de communication sur les documents soumis à l'assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Au terme de ce rapport, le Président rappelle notamment que l'opération envisagée s'inscrit dans un contexte de volonté de Monsieur Jean-Marc COTE, de quitter la société et céder les parts sociales dont il est propriétaire.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, à l'unanimité, de réduire le capital social d'une somme de 1 600 euros et de le ramener ainsi de 8 000 euros à 6 400 euros par voie de rachat de 160 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune appartenant à Monsieur Jean-Marc COTE, au prix global de SEIZE MILLE EUROS (16 000 €), soit un prix unitaire de CENT euros (100 €) par part sociale.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur la réserve ordinaire intitulée "Autres Réserves".

Le prix sera payé à Monsieur Jean-Marc COTE dans les dix (10) jours de la réception du certificat de non-opposition du Greffe du Tribunal de Commerce ou, le cas échéant, après qu'un juge ait statué en première instance sur une opposition formée.

Il est précisé que Monsieur Jean-Marc COTE n'est pas lié par une clause de non-concurrence à l'égard de la Société.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Les 640 parts sociales qui composeront le capital social après réduction seront donc numérotées pour porter les numéros 1 à 640 inclus.

Nonobstant le droit d'opposition légal, l'Assemblée Générale constate que la réduction de capital social décidée suivant les modalités ci-dessus devient définitive par le seul fait de l'adoption de la présente résolution.

C.P.
JNC

Elle n'est donc subordonnée à la réalisation d'aucune condition suspensive, notamment liée au délai légal d'opposition.

Cependant, conformément à l'article L. 223-34 alinéa 3 du Code de commerce, les opérations de réduction du capital ne pourront commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur une éventuelle opposition.

Ainsi, le rachat et l'annulation des parts sociales seront réalisés dans les dix (10) jours de la délivrance par le Greffe du certificat de non-opposition des créanciers ou, en cas d'opposition, à la date à laquelle il sera définitivement statué en première instance sur l'opposition.

Enfin, l'Assemblée Générale prend acte que, la présente réduction de capital par voie de rachat de parts sociales ayant pour effet de rompre l'égalité entre les associés, dans la mesure où elle est réservée à certains associés ci-dessus désignés, elle doit en conséquence être décidée à l'unanimité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier les articles 7 des statuts de la manière suivante, à compter de la réalisation définitive de la réduction de capital :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 6400 euros (six mille quatre cent euros) constituant le total des apports. Il est divisé en 640 parts de l 0 euros, numérotées de 1 à 640, et intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- A Monsieur Philippe COTE, à concurrence de 6400 Euros, soit 640 parts portant les numéros l à 640.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 640 parts. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère à la gérance tous pouvoirs aux fins :

- De procéder au rachat et à l'annulation du nombre de parts rachetées,
- De payer le prix de rachat des parts en imputant ce prix sur le poste "Autres réserves",
- De constater la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative,
- De constater la modification des statuts et plus généralement, effectuer toutes formalités et publicités adéquates.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

C.P.
SDC

QUATRIEME RESOLUTION

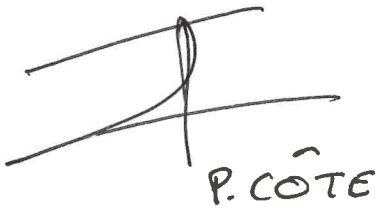
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Monsieur Philippe COTE



Monsieur Jean-Marc COTE



C.P.
JMC

ABELIC Industrie

Statuts

01/06/2007 : Changement de Siège social (article 4)
01/09/2023 : Réduction du capital (article 7)

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

P. CÔTE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :
Monsieur CÔTE Philippe
Né le 17 Août 1966 à BESANCON
Demeurant au 7 Grande rue 25600 LA VEZE
De nationalité FRANCAISE

Monsieur CÔTE Jean Marc
Né le 05 novembre 1970 à BESANCON
Demeurant 37. grande rue 25960 DELUZ
De nationalité française

Monsieur COLOMBANI Lionel
Né le 30 novembre 1967 à LURE
Demeurant Chemin du Point du Jour 25000 BESANCON
De nationalité française

Monsieur HUOT MARCHAND Régis
Né le 06 Septembre 1960 à BESANCON
Demeurant Rue de voitre 25430 SANCEY LE GRAND
De nationalité française

Ont convenu ce qui suit :

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE MONTBELIARD NORD
OUEST
Le 21/01/2003 Bordereau n°2003/25 Case n°2 Ext 43
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent
Mme B. PUMPEL
Agent des Impôts

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : ABELIC INDUSTRIE

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'a l'étranger:

- L'étude et la réalisation de commandes d'automatismes. (tableaux et armoires de commandes pour la domotique, la sécurité, le chauffage, la programmation et les systèmes de transferts de postes de travail)
- L'étude et la réalisation d'ensembles préfabriqués de chauffage central.
- Le dépannage et la modification d'installations existantes.

C.P JNC 2M CL

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
7 Grande Rue 25660 La Vèze

Il peut être transfère en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée a 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commence et des Sociétés, sauf le cas de prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le un janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice s'étendra de la date d'immatriculation au RCS au 31 Décembre de l'année 2003.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8000 euros (huit mille euros) constituant le total des apports. Il est divisé en 800 parts de 10 euros, numérotées de 1 à 800, et intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- A Monsieur Philippe COTE, à concurrence de 2480 Euros, soit 248 parts portant les numéros 1 à 248.
- A Monsieur Jean-Marc COTE, à concurrence de 1600 Euros, soit 160 parts portant les numéros 249 à 408.
- A Monsieur Lionel COLOMBANI, à concurrence de 1920 Euros, soit 192 parts portant les numéros 409 à 600.
- A Monsieur Régis HUOT MARCHAND, à concurrence de 2000 Euros, soit 200 parts portant les numéros 601 à 800.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 800 parts.

Suite à une réduction du capital en date du 01/09/2023, le capital social est fixé à la somme de 6400 euros (six-mille quatre cent euros) par voie de rachat et d'annulation de 160 parts sociales. Il est divisé en 640 parts de 10 euros, numérotées de 1 à 640.

Il est attribué de la manière suivante :
- A Monsieur Philippe COTE, à concurrence de 6400 Euros, soit 640 parts portant les numéros 1 à 640.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toutes personne entrant dans le société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital réalisée, soit en totalité, soit en partie , par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification

corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa propre responsabilité par un commissaire aux apports désignés en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. – PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit aux partages des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.
Ces parts sont incessibles et intransmissibles, en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve, le cas échéant, de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession des droits excédentaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

3. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts :

C.P JNC FHM CL

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il réservé à l'usufruitier.

4. Associé unique :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunis toutes les parts sociales est dénommé associé unique ; il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 10 - <u>CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES</u>

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings prives. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle même dans un acte notarié. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associes et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire, n'est pas associe.

3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du conjoint qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts sociales de l 'associé cédant.

4.
Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire.
Si la société n a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois a compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir a la cession les associes sont tenus dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accuse de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixe d'accord entre les parties ou a défaut d'accord, dans les conditions prévues a l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associe cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n 'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associe peut réaliser la cession initialement prévue.
Toutefois, l'associe cédant qui détient ces parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4. Et 6. du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

C.P JNC RMM CL

5. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vertu de réduire le capital.

6. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à agrément des intéressés par les associés survivants.

En cas de décès lesdits héritiers, ayant droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitule d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifie par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception a la société.

7. La gérance est habilitée a mettre a jour l'article des statuts relatif au capital social a l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associes.

ARTICLE 11 – LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE, DEDES D'UN ASSOCIE.

La société n 'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou de plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée a l'égard de l'un des associes.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associe.

Si l'un des événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - <u>NOMINATION DES GERANTS</u>

La société est gérée par l'associé est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

C.P JDC QHM CL

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont en eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Compte tenu de ce qui précède, les associés, décident de confier la gérance de la société à Monsieur Philippe CÔTE, qui accepte la fonction. D'autre part, les associés autorisent Monsieur CÔTE Philippe aux démarches nécessaires pour l'achat d'un fonds de commerce appartenant à la société ABELIC sise à SANCEY LE GRAND pour un montant global de 15250 Euros comprenant les éléments corporels s'élevant à la somme de 3000 euros et les éléments incorporels s'élevant à la somme de 12250 euros. Les associés autorisent Monsieur CÔTE Philippe à engager les démarches administratives et financières quant au rachat précité.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

C.P JNC fhm C\

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.
Les pouvoirs, les fonctions et leur durée, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s 'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

C.P JNC

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal, établi et signé par les gérants, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

2. Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

-à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé et de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

-à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

-par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,

-par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,

C.P. JNC PAM

-par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. pour toutes les décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux à le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé à le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, leur rémunération, les délais pour retirer les sommes sont arrêtées dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés en application de l'article 13 des présents statuts

ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre, par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2003.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

C.P. JNC RHM CL

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui ci à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle ci , inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcé, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

C.P. JMC PAM CL

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION- LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL.

1. Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

   La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour ou elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

   La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

   La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

   La liquidation est effectuée conformément à la loi.

   Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

2. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

   Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la continuation des garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

   La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a pas disparition de la personne morale qu'a l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut être transformée en société de toute autre forme.

La transformation est décidée par les associés par décision collective extraordinaire aux conditions d'unanimité ou de majorité prévues à l'article 17.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné

C.P. SNC [illegible] CL

à l'alinéa précédent. Dans ce cas. il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation, soit par le président du tribunal de commerce, soit par décision unanime des associés.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin sur la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 27 – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS.

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteront pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements ; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

C.P. JNC PHM CL

En outre, les associés donnent, par les présentes, mandat à Monsieur COTE Philippe et à Monsieur HUOT MARCHAND Régis, à l'effet de conclure pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et plus particulièrement, toutes les formalités de constitution définitive de la société.

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS.

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.
3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A Sancey le grand,
Le 03 janvier 2003.

P.CÔTE

J. Roc Côte

Huot-Marchand

C. Cacombeau